



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

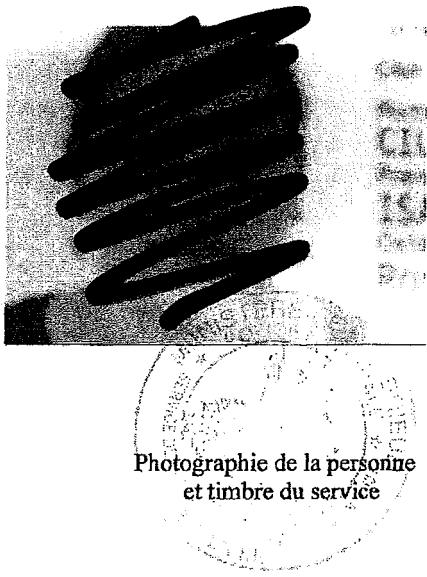
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

DIRECTION ZONALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES
ZONE NORD

SPAF DE LILLE



Photographie de la personne
et timbre du service

RECEPISSE VALANT JUSTIFICATION DE L'IDENTITE

(établi en application de l'article L.611-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

IDENTITE ET SITUATION DE L'ETRANGER :

Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : 06/05/1994 à TINCA pays : ROUMANIE
Nationalité : ROUMAINE

Demeurant : campement illicite _____ LILLE

EN SITUATION IRREGULIERE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Vu la décision du préfet du département du Nord, en date du 11/03/2020
constatant que la personne ci-dessus nommée ne justifie plus d'aucun droit au séjour en France et
Une décision de reconduite vers la ROUMANIE

Nature du document : CNI
numéro : _____
délivré par les Autorités ROUMANIE
pays ROUMAINE

DATE DE RETENUE DU PASSEPORT ou du document de voyage par le service de la police aux
frontières de Lille (adresse 19 bis rue de marquillies, 59000 Lille tel 03.20.10.74.00) :

DATE DE RETENUE : 11/03/2020

MODALITES DE RESTITUTION DOCUMENT :

Considérant que la retenue du document a pour seul objet de garantir qu'un étranger en situation irrégulière sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national, sans qu'il soit fait obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux;

A toute demande formulée par l'intéressé de restitution du document retenu en vue d'un départ effectif avant l'expiration d'un délai de trois mois qui lui est imparti pour quitter la France, son passeport lui sera remis sans délai au lieu où il quittera le territoire français.

A cet effet, au moins deux jours avant la date de départ effectif, l'intéressé communiquera à l'administration son lieu de destination et le poste frontière qu'il empruntera pour quitter la France.

Si le document de voyage retenu n'est pas réclamé par l'intéressé à l'expiration du délai d'un mois qui lui est imparti pour quitter volontairement le territoire français, il sera conservé par le service de police aux fins de mise à exécution forcée de l'éloignement et, à l'issue des délais légaux, il sera transmis, par lettre recommandée, aux autorités consulaires territorialement compétentes dont relève l'intéressé.

RE COURS :

Vous êtes informé qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif de Lille un recours contre la décision de l'Administration de retenir votre passeport ou document de voyage, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à 6h le 11/03/2020

Après notification en langue française qu'il(elle) comprend

Lecture faite par l'intéressé(e) qui sait lire le français

Lecture faite par nous-même, l'intéressé(e) ne sachant pas lire le français

Après notification par le truchement de M ad / [redacted] Soula

interprète en langue arabe arabe qu'il(elle) comprend,

l'intéressé(e) est invité(e) à signer avec nous le présent.

L'intéressé(e)

L'interprète

